

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

## COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, TROISIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, THIRD SESSION

(Genève, 28 septembre au 1er octobre 1965)  
(Geneva September 28 to October 1, 1965)

### RAPPORT SUR LES QUESTIONS DE PERSONNEL

#### Sommaire

#### Paragraphes

#### COMPOSITION DU SECRETARIAT

Effectif et répartition géographique .....	1 et 2
Nomination d'un nouveau conseiller .....	3

#### QUESTIONS DU "REGIME COMMUN"

Intégration dans le "régime commun" .....	4 et 5
Ajustement au "régime commun" des cotisations à la Caisse de retraite .....	6

#### AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Observations préliminaires .....	7 à 9
Amendements déjà effectués .....	10 à 13
Amendements envisagés .....	14 à 25

COMPOSITION DU SECRETARIAT

Effectif et répartition géographique

1. A la date du 1er juillet 1965, le personnel des BIRPI comprenait 65 fonctionnaires, selon détail ci-après :

- le Directeur (ressortissant des Pays-Bas);
- deux Vice-Directeurs (ressortissants des Etats-Unis d'Amérique et de la France, respectivement);
- 18 fonctionnaires de la catégorie "P" (Professional), dont 4 britanniques, 3 français, 1 irlandais, 1 italien (en congé spécial jusqu'à la retraite, le 1er novembre 1966), 1 suédois, 7 suisses et 1 tchécoslovaque, parmi lesquels avaient le titre de "conseiller" 2 français, 1 britannique, 1 irlandais, 1 italien, 1 suisse et 1 tchécoslovaque;
- 44 fonctionnaires de la catégorie "G" (General Services), dont 1 belge, 2 britanniques, 1 des Etats-Unis d'Amérique, 4 français, 1 portugais et 35 suisses.

2. Groupés selon leurs nationalités, les 65 fonctionnaires se répartissent donc entre les pays membres des BIRPI comme indiqué ci-après :

	Hors classe	Catégo- rie "P"	Catégo- rie "G"	Total
1. Belgique .....	-	-	1	1
2. Etats-Unis d'Amérique.	1	-	1	2
3. France .....	1	3	4	8
4. Irlande .....	-	1	-	1
5. Italie .....	-	1	-	1
6. Pays-Bas .....	1	-	-	1
7. Portugal .....	-	-	1	1
8. Royaume-Uni .....	-	4	2	6
9. Suède .....	-	1	-	1
10. Suisse .....	-	7	35	42
11. Tchécoslovaquie .....	-	1	-	1
Total .....	3	18	44	65

Nomination d'un nouveau conseiller

3. Après une mise au concours publique, le Directeur a nommé M. Richard Wipf, citoyen français, Conseiller juridique pour la propriété industrielle (principalement marques de fabrique ou de commerce).

QUESTIONS DU "REGIME COMMUN"

Intégration dans le "régime commun"

4. Le Rapport de l'année dernière a fait état de l'intégration dans le "régime commun" des fonctionnaires des BIRPI. Il a été indiqué que cinq fonctionnaires ont présenté une requête au Directeur, lui demandant de ré-examiner sa décision (CCIU/II/7, paragraphes 8 à 10). Le Directeur ayant maintenu sa décision, trois de ces cinq fonctionnaires ont eu recours au Comité d'appel dont le Président, choisi par le Gouvernement de la Confédération suisse, est un haut fonctionnaire retraité de l'Office européen des Nations Unies (voir Règlement du Personnel, disposition 11.1.1).

5. Le Comité d'appel a rejeté deux de ces recours tandis que le troisième a été retiré par le requérant, au cours de la procédure. A la fin de juin 1965, un recours contentieux est pendant devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, en vertu de l'article 11.2 du Statut du Personnel.

Ajustement au "régime commun" des cotisations à la Caisse de retraite

6. Sur la base d'un avis exprimé l'année dernière par le Comité de coordination interunions et d'une décision du Gouvernement suisse conforme à cet avis, la base "half-gross" pour les cotisations à la Caisse de retraite a été mise en vigueur, avec effet au 1er janvier 1965. A l'époque, cette mesure était conforme aux mesures en vigueur dans le "régime commun". Toutefois, depuis le 1er mars 1965, la base des cotisations à la Caisse de retraite des autres organisations appliquant le "régime commun" a passé du "half-gross" au "gross" - c'est-à-dire le salaire brut entier. Etant donné ces circonstances, les possibilités d'adopter une base similaire pour le personnel des BIRPI sont actuellement examinées et pourraient faire l'objet d'un rapport à la quatrième session ordinaire du Comité de coordination interunions en 1966.

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

## Observations préliminaires

7. L'article 12.1 du Statut du personnel prévoit que le Gouvernement de la Confédération suisse peut compléter ou amender les articles dudit Statut et que, autant que faire se peut sans retarder indûment la modification du Statut, l'avis du Comité de coordination interunions sera entendu au préalable; autrement, toute modification sera communiquée à la première réunion dudit Comité qui suivra la promulgation de la modification.

8. Les paragraphes 10 à 13 du présent document constituent un rapport sur des amendements déjà effectués au sujet desquels le Comité n'a pas été entendu, tandis que les paragraphes 14 à 25 concernent des amendements envisagés.

9. Toutes les références à des articles, faites dans les paragraphes suivants, doivent être entendues comme des références à des articles du Statut du personnel.

## Amendements déjà effectués

10. Amendement de l'article 3.1 concernant les traitements annuels de la catégorie des services généraux.- Avec effet aux 1er septembre 1963, 1er mai 1964, 1er mars 1965 et 1er juillet 1965, les traitements de la catégorie des services généraux ont été ajustés à la suite d'élévations de l'indice officiel suisse, qui sert de base aux ajustements des traitements de la catégorie des services généraux dans le "régime commun" à Genève (voir article 3.1, page 40.15 du Manuel administratif des BIRPI, note de bas de page). Chacun de ces quatre ajustements a été de 4,6 pour cent, en sorte que l'augmentation totale est de 18,4 pour cent.

11. Amendement de l'article 3.5 concernant le montant de l'indemnité de poste.- Avec effet aux 1er janvier 1964 et 1er mai 1965, l'indice des Nations Unies applicable pour la computation des indemnités de poste à verser aux fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des

catégories supérieures à Genève a été porté de 2 à 3 et de 3 à 4, respectivement. Les nouveaux indices ont été appliqués par les BIRPI, conformément à l'article 3.5(c). L'augmentation en résultant représente environ  $2 \times 4,6 = 9,2$  pour cent du traitement net des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ayant charge de famille; elle est moindre pour le Directeur ( $2 \times 3,5 = 7 \%$ ) et pour les Vice-Directeurs ( $2 \times 4 = 8 \%$ ).

12. Amendement de l'article 3.7 concernant le montant de la prime pour connaissances linguistiques.- Avec effet au 1er mars 1965, le montant de la prime annuelle pour connaissances linguistiques payable aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui font preuve d'une bonne connaissance des deux langues officielles des BIRPI a été modifié : cette prime n'équivaut plus au montant d'un échelon de traitement, mais consiste en une somme fixe de 780 francs suisses. Cette modification fait suite à une modification analogue adoptée dans le "régime commun" des Nations Unies, dans le but d'accorder une prime uniforme aux fonctionnaires faisant preuve de bonnes connaissances linguistiques au lieu de leur accorder une prime basée sur l'augmentation annuelle, c'est-à-dire qui varie selon le grade des fonctionnaires.

13. Amendement de l'article 3.12 (B)(a) concernant les allocations pour enfants versées aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux.- Avant le 1er juin 1964, l'allocation annuelle payable aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux était, pour chaque enfant, de 720 francs suisses (fonctionnaires recrutés sur le plan local) ou de 840 francs suisses (fonctionnaires non recrutés sur le plan local). Avec effet à la date ci-dessus, cette allocation a été portée à 960 francs suisses, sans discrimination basée sur le lieu de recrutement. Cette modification fait suite à une modification analogue adoptée dans le "régime commun" des Nations Unies. Le montant des allocations pour enfants payables aux fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures n'a pas été modifié.

Amendements envisagés

14. Amendement envisagé de l'article 2.1 concernant la procédure de classement des grades du personnel des BIRPI. - On se rappellera (document CCIU/II/7) que le Directeur a donné suite aux recommandations du Comité d'intégration qui avait été désigné par le Gouvernement de la Confédération suisse, conformément à l'article 2.1(T), aux fins de donner des avis au Directeur au sujet de l'intégration dans le "régime commun" des Nations Unies du personnel en activité de service au moment de l'introduction de ce "régime commun" aux BIRPI. Il s'agissait là d'une mesure transitoire concernant le problème de l'"intégration" proprement dite. La question de la solution des problèmes de classement qui se posent de temps à autre demeure. L'article 2.1 prévoit que le Directeur agira à cet égard d'entente avec un Comité composé de trois personnes ayant l'expérience des questions de personnel d'organisations internationales intergouvernementales et qui ne sont membres ni du Comité de coordination interunions ni du personnel des BIRPI.

15. Ce système, qui oblige le Directeur à agir, en ce qui concerne le classement du personnel, d'entente avec un Comité de personnes entièrement étrangères aux BIRPI crée des difficultés - notamment parce que ces personnes, indépendamment de leur expérience des questions de personnel d'organisations internationales, n'ont pas de contacts suffisants avec les problèmes internes des BIRPI. C'est sans nul doute la raison pour laquelle aucune autre organisation intergouvernementale ne connaît ce système d'entente obligatoire avec un comité extérieur. Dans toutes les autres organisations, le Chef du Secrétariat se prononce sur ces problèmes d'entente avec des personnes liées à l'Organisation, ou après avoir pris l'avis de telles personnes.

16. Le Directeur des BIRPI considère ce dernier système comme plus approprié que le système présent. Toutefois, étant donné l'expérience limitée des BIRPI en matière de classement et le nombre relativement limité de leurs fonctionnaires, il semble préférable d'adopter une procédure selon laquelle le Directeur serait conseillé par un Comité présidé par une personne non membre du personnel des BIRPI mais ayant l'expérience des questions de personnel d'autres organisations appliquant le "régime commun".

17. Il est donc proposé d'amender l'article 2.1(a) de la manière suivante (les amendements sont soulignés) :

"a) Le Directeur détermine l'importance des attributions et des responsabilités attachées à chaque grade en s'inspirant des normes utilisées par les autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève et après avoir obtenu l'avis d'un Comité de classification désigné par lui. Ce Comité se compose de quatre personnes : un président, qui doit être une personne ayant l'expérience des questions de personnel d'organisations intergouvernementales et qui doit n'être pas membre du personnel des BIRPI, et trois membres du personnel des BIRPI, dont un désigné sur une liste de trois noms proposés par le Conseil du Personnel et dont le Chef du personnel des BIRPI. Les normes d'emplois fixant le niveau des attributions et responsabilités ainsi que les aptitudes requises sont portées à la connaissance du personnel."

18. Amendement envisagé de l'article 3.1 en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures.— L'article 3.1 établit les traitements annuels de la catégorie des "services généraux", de la catégorie "professionnelle" et des catégories supérieures. A l'exception des traitements du Directeur et des Vice-Directeurs, ces traitements sont identiques (grades et augmentations annuelles) aux traitements prévus par le "régime commun" des Nations Unies, c'est-à-dire au système utilisé par les Nations Unies et leurs institutions spécialisées. Cette identité est la conséquence nécessaire de la décision de principe d'appliquer d'emblée aux BIRPI le "régime commun" tel qu'il est pratiqué à Genève. Des augmentations des traitements des catégories professionnelle et supérieures sont en cours d'adoption par les organes compétents des différentes institutions qui suivent le "régime commun"; elles seront promulguées formellement avec effet au 1er janvier 1966. Ces augmentations seront d'environ 4 à 8 % (environ 4,5 % pour les sous-directeurs généraux), avec une moyenne d'environ 6 %. Les fonds requis pour une augmentation de cet ordre ont été inscrits dans le projet de budget des BIRPI pour l'année 1966.

19. Dans ces conditions, et sous réserve de l'amendement envisagé au paragraphe 24 ci-dessous, il est proposé que soit ajoutée, à l'article 3.1, la note ci-après - correspondant à la note qui y figure déjà pour la catégorie des services généraux - et qui concernerait les catégories professionnelle et supérieures :

"Ces traitements correspondent aux traitements en vigueur, le 1er avril 1963, dans le "régime commun" des Nations Unies. Ils seront ajustés pour correspondre aux modifications ultérieures apportées à ces derniers dans ledit régime. Tout ajustement présuppose l'accord du Gouvernement de la Confédération suisse."

20. Il est proposé que la note qui précède ne s'applique pas seulement à la catégorie professionnelle mais également aux catégories supérieures; toutefois, étant donné qu'il n'y a pas, dans le "régime commun" des Nations Unies, des traitements correspondant à ceux qui figurent actuellement dans l'article 3.1 pour le Directeur et les Vice-Directeurs des BIRPI, il apparaît désirable d'établir en même temps une telle correspondance.

21. A ce sujet, il convient de noter les augmentations ci-dessous qui sont entrées en vigueur depuis le 1er avril 1963 - c'est-à-dire depuis la date de l'introduction du "régime commun" des Nations Unies dans le Statut du Personnel des BIRPI - pour les catégories des services généraux, professionnelle et supérieures (les pourcentages indiqués sont approximatifs) :

(A) Catégorie des "services généraux"	
(a) augmentations annuelles	2 x 4,1% = 8,2%
(b) augmentations destinées à compenser l'élévation du coût de la vie	4 x 4,6% = 18,4%
	Total 26,6%
(B) Catégorie des "services professionnels"	
(a) augmentations annuelles	2 x 2,2% à 4,2% = 4,4% - 8,4%
(b) augmentations des indemnités de poste	2 x 4,6% = 9,2%
	Total 13,6% - 17,6%

(C) Vice-Directeurs

(a) augmentations annuelles		Néant
(b) augmentations des indemnités de poste	2 x 4%	= 8%
	Total	<u>8%</u>

(D) Directeur

(a) augmentations annuelles		Néant
(b) augmentations des indemnités de poste	2 x 3½%	= 7%
	Total	<u>7%</u>

22. Pour établir le montant du traitement du Directeur et de celui des Vice-Directeurs correspondant au "régime commun" des Nations Unies, il est proposé de prendre en considération le grade de "sous-directeur général" (appelé "under-Secretary" dans le barème des salaires des Nations Unies). Il s'agit là du grade le plus élevé qui est susceptible d'être revu par le Comité consultatif de la Fonction publique internationale - CCFPI, une commission d'experts indépendants établie par les Nations Unies. Le traitement correspondant à ce grade est effectivement révisé par cette commission en même temps que les traitements de la catégorie professionnelle. (Les grades des Directeurs généraux ou Secrétaires généraux ainsi que ceux des Directeurs généraux adjoints ne sont pas assujettis à une telle révision). Les traitements actuels du Directeur et des Vice-Directeurs des BIRPI sont respectivement de 6 % plus élevé et de 10 % moins élevés que le traitement de la catégorie "sous-directeurs généraux".

23. Compte tenu des activités croissantes et des responsabilités de plus en plus étendues qui sont celles des fonctionnaires dirigeants des BIRPI depuis deux ans et demi, et compte tenu des augmentations de traitements ci-dessus mentionnées accordées depuis le 1er avril 1963 aux fonctionnaires des BIRPI qui appartiennent à la catégorie des services généraux et à la catégorie professionnelle, on peut considérer que le traitement des Vice-Directeurs des BIRPI devrait être équivalent à ceux prévus pour le grade de sous-directeur général, et que le traitement du Directeur devrait être de 20 % plus élevé (actuellement, le traitement du Directeur est de 19 % plus élevé que celui qui est accordé aux Vice-Directeurs). Le traitement actuel prévu pour les sous-directeurs généraux est de 77.328 francs suisses.

Les traitements actuels du Directeur et des Vice-Directeurs des BIRPI représentent respectivement 82.080 et 69.120 francs suisses. Conformément aux propositions qui précèdent, ils seraient de 92.793 et 77.328 francs suisses, respectivement. Exprimée en pourcentage, l'augmentation serait de 13 % pour le Directeur et de 12 % pour les Vice-Directeurs, par rapport aux traitements qui avaient été établis il y a deux ans et demi et qui n'ont pas été modifiés depuis lors.

24. Il est donc proposé de modifier comme suit, avec effet au 1er octobre 1965, le Statut du Personnel :

"A l'article 3.1, les mots "Directeur : 82.080" et "Vice-Directeur : 69.120" sont remplacés par les mots : "Directeur : équivalent du traitement prévu pour la catégorie "Under-Secretary" dans le "régime commun" des Nations Unies et leurs institutions spécialisées plus 20 %; Vice-Directeurs : équivalent du traitement prévu pour ladite catégorie."

25. Amendement envisagé de l'article 9.7 concernant la prime de rapatriement.- L'article 9.7 prévoit le versement d'une prime de rapatriement à verser lors de la cessation de service, si le service a duré au moins deux années. Aucune prime de rapatriement n'est prévue si le service a duré moins longtemps. Cette disposition était conforme au "régime commun" des Nations Unies. Toutefois, le Statut du personnel des Nations Unies a été modifié afin de prévoir le versement de la prime de rapatriement après une année de service déjà. Le montant de la prime est, dans ce cas, de deux semaines de traitement pour un fonctionnaire n'ayant ni conjoint ni enfant à charge, et de quatre semaines de traitement pour un fonctionnaire ayant des personnes à charge. Il est proposé d'amender l'article 9.7 en ce sens.

\*

\* \*

26. Le Comité de coordination interunions est invité à exprimer son avis sur les questions traitées dans le présent document.